

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 29 avril 2019**

### **Présents**

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie(entre en séance à 19h12'et quitte à 19H52' puis revient à 20H07'), LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René , VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19H05'.

*Monsieur le Président propose de débiter la séance par le point relatif à l'octroi du titre honorifique à M. Achille DEGRYSE.*

*Monsieur le Président précise qu'il est proposé de discuter du point n° 3 en séance à Huis clos au vu de nouveaux éléments portés à la connaissance du collège.*

*Le conseil communal n'émet aucune objection à cette demande.*

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **SECRETARIAT COMMUNAL**

Octroi du titre d'échevin honoraire - Décision

(Dossier 2019/4/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001, qui transfère la compétence sur les Communes et les Provinces aux Régions, relatives aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques;

Considérant que M. Achille DEGRYSE a exercé comme suit ses fonctions de mandataire au sein de la commune de PECQ:

- 1er Echevin et Officier d'Etat-Civil de 1994 à 2006
- 2ème Echevin et Officier d'Etat-Civil de 2006 à 2012

Considérant que de conduite irréprochable, il répond à toutes les conditions requises;

Vu l'article L1122 - 19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article unique : d'octroyer à Monsieur Achille DEGRYSE, le titre d'Echevin honoraire de la commune de PECQ.

Communications des décisions de tutelle (Dossier n° 2019/4/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions décrétales et réglementaires relatives à l'exercice de la tutelle ;

**PREND ACTE**

- de l'arrêté du 26 mars 2019 par lequel madame la ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives annule les articles 67bis, 72, 75§2 alinéa 2 et 83 bis 2<sup>ème</sup> tiret du règlement d'ordre intérieur tel qu'adopté par la délibération du conseil communal du 25 février 2019 du conseil communal de PECQ .

*M. le Président précise à l'ensemble des conseillers communaux les deux communications suivantes :*

*1°) accord avec le SPW-voies hydrauliques pour la replantation des arbres sur le site des Albronnnes ;*

*2°) un accord a été finalisé avec l'intercommunale IDETA pour le financement de la ventelle de Léaucourt.*

*Aucune des deux opérations n'est à charge de la commune.*

Règlement d'ordre intérieur (ROI) conseil communal - modification - décision  
(Dossier 2019/4/SP/2)

Intervention M. R.SMETTE : Raison pour laquelle l'art 67 bis a été refusé par la tutelle ?

Réponse A.BRABANT : Au niveau de la légalité tout simplement, cela ne doit pas figurer dans un R.O.I.  
Après contact avec la commune de CRISNEE il apparaît que ce point a été présenté sous forme d'un autre règlement.

Pour ne pas faire lors de la même séance, l'annulation de ce point et le passage sous une autre forme, il a été décidé de présenter ce point lors d'un prochain conseil pour bien cadenasser ce point et que ce soit véritablement d'application.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment les articles 26bis, §6 et 34 bis relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale;

Vu l'arrêté du 26 mars 2019 par lequel madame la ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives annule les articles 67bis, 72, 75§2 alinéa 2 et 83 bis 2<sup>ème</sup> tiret du règlement d'ordre intérieur tel qu'adopté par la délibération du 25 février 2019 du conseil communal de PECQ ;

Considérant que ledit arrêté a été porté à la connaissance de notre conseil lors de la présente séance;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter les modifications au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de PECQ suite aux annulations de l'autorité de tutelle;

Considérant que l'article 67 bis sera retiré du ROI;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres articles, ceux-ci seront modifiés en fonction des remarques émises à savoir :

- porter le nombre d'interpellation citoyenne à 4 (art. 72);
- ne pas limiter les interventions des conseillers communaux (art.75);
- adapter le montant du jeton de présence à 37.50€ (art.83);

Considérant que le Collège communal propose également la modification de l'article 55 ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Vu l'avis de légalité de Mme la Directrice financière, ff;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de modifier comme tel le ROI du Conseil communal de PECQ :

<b>Article avant modification</b>	<b>Article modifié</b>
<p><b>Article 55</b> - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les membres de la commission,</li><li>- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,</li><li>- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,</li><li>- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.</li></ul>	<p><b>Article 55</b> - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les membres de la commission <b>effectifs</b>,</li><li>- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,</li><li>- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,</li><li>- <del>tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.</del></li></ul>
<p><b>Article 67 bis</b> - Afin de rapprocher davantage encore le citoyen de Pecq avec la politique locale, dans la logique du traité de Lisbonne qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne", un groupe d'au moins cinq citoyen(ne)s domicilié(e)s à Pecq, âgé(e)s de 16 ans au moins, peut soumettre au conseil communal, selon les modalités reprises ci-après <b>et en utilisant le formulaire mis en ligne sur le site de la commune</b>, la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un thème d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales et ne relevant pas de matières qui requièrent le huis clos.</p>	<p>Suppression complète de l'article 67bis</p>

<p>Le collège doit soumettre ce sujet ou ce thème au conseil communal au plus tard dans les trois mois de sa réception.</p> <p>Les auteurs du sujet ou du thème introduit sont convoqués par voie électronique sept jours francs avant la mise en débat public de leur point (<b>soit le jour de l'envoi de la convocation aux conseillers communaux</b>). Ils peuvent le présenter verbalement ou se référer au présent formulaire d'introduction de leur point. Outre les auteurs du point et les membres du conseil communal, les personnes présentes dans le public et domiciliées à Pecq, peuvent elles aussi exprimer leur opinion et participer au débat. Si les auteurs du point le souhaitent, le débat peut se clôturer par un vote des membres du conseil communal.</p>	
<p><b>Article 72</b> - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que <b>2</b> fois au cours d'une période de douze mois. Cette disposition pouvant faire, à la discrétion du président, l'objet d'une dérogation si une question cruciale et urgente nécessitait cette intervention.</p>	<p><b>Article 72</b> - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que <b>4</b> fois au cours d'une période de douze mois. Cette disposition pouvant faire, à la discrétion du président, l'objet d'une dérogation si une question cruciale et urgente nécessitait cette intervention.</p>
<p><b>Article 75 §2 - Le nombre de questions d'actualités est limité à 3 par groupe politique.</b> Cette disposition pouvant faire, à la discrétion du président, l'objet d'une dérogation selon la densité de l'actualité.</p>	<p><b>Article 75 §2 - Le nombre de questions d'actualités est limité à 3 par conseiller communal.</b> Cette disposition pouvant faire, à la discrétion du président, l'objet d'une dérogation selon la densité de l'actualité.</p>
<p><b>Article 83bis</b> - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>102,96 €</b> par séance du conseil communal;</li> <li>- <b>32,33 €</b> par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions, à l'exception du/des président(s).</li> </ul> <p><b>Ces montants étant repris à l'index 1,7069</b></p>	<p><b>Article 83bis</b> - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>102,96 €</b> par séance du conseil communal;</li> <li>- <b>37,50 €</b> par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions, à l'exception du/des président(s).</li> </ul> <p><b>Ces montants étant repris à l'index 1,7069</b></p>

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire du R.O.I. modifié à l'autorité de tutelle.

Autorisation à donner au collège communal pour ester en justice - décision (Dossier 2019/4/SP/3)

L'examen de ce point est reporté à la séance en Huis clos.

Conseil de participation - Internat communauté française : désignation des représentants communaux : décision (dossier 2019/4/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Communauté française du 09 novembre 1990 portant sur l'organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 07 novembre 1991 relatif à l'organisation des conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté française;

Vu la circulaire n°6979 du 07.02.2019 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative au renouvellement des conseils de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil pour l'année 2019;

Vu le courrier du 27 février 2019 (reçu en nos services le 04 mars 2019) par lequel le Home d'accueil de la Communauté française sis à Pecq, sollicite le Collège communal pour transmettre les coordonnées des candidats communaux;

Vu les sollicitations faites auprès des groupes politiques siégeant au Conseil communal et ayant obtenus 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections;

Vu les propositions reçues;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de prendre acte des propositions de candidats à savoir :

KERTEUX Peggy (Conseillère communale COMMUNITY)  
VANSAINGELE Françoise (Echevine ActionS)  
LOISELET Christelle (Conseillère communale GO)  
DELANGHE Ludovic (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

Article 2 : de transmettre les propositions de candidats au Conseil de participation du Home d'accueil de la communauté française pour suite utile :

- Home d'accueil - Communauté Française  
Rue de Lannoy, 52  
7740 PECQ

CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) : représentant communal : décision (Dossier 2019/4/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'article 21 des statuts du C.E.C.P. concernant le renouvellement des instances du Conseil de l'Enseignement;

Considérant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2007 de limiter à 31, le nombre de sièges d'administrateurs ;

Considérant que la candidature doit être transmise au plus tard pour le 03 mai 2019;

Considérant que le candidat, membre effectif, devra soit être le Bourgmestre ou l'Echevin ayant à charge l'enseignement;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de désigner Mme Delphine SOL, Echevine en charge de l'enseignement, en qualité de membre effectif.

Article 2 : de compléter l'acte de candidature et de le transmettre au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl - Avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES.

Centre Régional d'Actions Interculturelles du Centre asbl (Ce.R.A.I.C) - Assemblée générale - Désignation des représentants : Décision (Dossier 2019/4/SP/6)

*Suite à la présentation de deux candidates féminines (F.VANSAINGELE et S.POLLET), il est proposé initialement de mettre au vote pour le choix de la représentante féminine. Finalement, il est décidé de ne plus mettre au vote et d'acter la candidature de Mme Françoise VANSAINGELE vu sa charge en matière d'état civil.*

Remarque de Mme Ch.LOISELET (Conseillère communale GO) :  
*Madame LOISELET signale qu'une ouverture de la majorité aurait été la bienvenue pour ce point.*

*Monsieur BRABANT précise que sur ce point peut-être pas, mais ce n'est que partie remise et depuis le début de la législature la majorité à déjà fait preuve de "beaucoup d'ouverture".*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal de PECQ du 27/04/2015 décidant d'approuver la convention de partenariat entre le CeRAIC et la commune de PECQ dans le cadre de l'accueil des primo arrivants;

Considérant que dans le cadre du soutien à la politique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères, 8 centres régionaux d'intégration ont été agréés en Wallonie;

Considérant que le CeRAIC est l'un d'entre eux et couvre le territoire de la commune de PECQ;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2018, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'Assemblée générale;

Vu la demande du CeRAIC par son courrier électronique du 04 avril 2019;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de désigner comme représentants à l'assemblée générale du CeRAIC :

- Mme Françoise VANSAINGELE, Echevine - Officier Etat Civil
- M. Aurélien PIERRE, Conseiller communal

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération ainsi que les formulaires de désignation et de déclaration des candidats proposés au CeRAIC Asbl - rue Dieudonné François, 43 - 7100 LA LOUVIERE.

### **MARCHES PUBLICS**

Marché de travaux en matière d'éclairage public - renouvellement de l'adhésion de la commune de PECQ à la centrale d'achat ORES ASSETS - approbation - décision (Dossier 2019/4/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, ff, rendu en date du 08 avril 2019 (08-4/2019);

#### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Délibération du Collège communal du 25 mars 2018 - Remplacement de la chaudière du foot de l'OC WARCOING - Procédure d'urgence - Ratification (Dossier 2019/4/SP/8)

Intervention de M. R.SMETTE (Conseiller communal PECQ AUTREMENT)

***J'aimerais avoir des explications sur «l'urgence impérieuse et imprévue nécessitant une action immédiate pour éviter un préjudice évident »***

*De quelle nature ? La chaudière s'est écroulée, elle a explosé, elle était juste vieille ?*

*On n'en trouve pas trace dans le dossier, y a-t-il un justificatif écrit déterminant son état et le fait qu'elle devait effectivement être remplacée -d'urgence- ?*

*Si ce justificatif existe, par qui a-t-il été rédigé, un spécialiste en chauffage, quelqu'un d'autre ? Nous aimerions disposer d'une copie de ce rapport*

*En matière de marchés publics, notre groupe a jusqu'à présent eu l'habitude de se montrer conciliant, et, plutôt que d'essayer de faire le buzz en séance publique, de vous prévenir à l'avance lorsqu'un cahier des charges présentait trop d'anomalies que pour pouvoir être voté en l'état, c'est ainsi que, dans un conseil précédent, vous avez judicieusement retiré un point (le marché de voiries) car le dossier risquait de ne pas passer la tutelle, de la façon dont le CSCH avait été rédigé*

*Ici, vous votez ce dossier en collège le 25 mars, alors même que la fin de saison approche et que le club n'a plus que 2 matches à jouer à domicile, vous commandez la chaudière, vous procédez à son installation, et vous essayez de nous le faire ratifier en invoquant une urgence impérieuse qui n'est pas justifiable à nos yeux et risque d'être refusée par la tutelle.*

*Dans un conseil précédent, j'ai déjà fait état des différents problèmes que rencontrent certains bâtiments de notre patrimoine, dont les clubs de foot de Warcoing et Hérinnes, notamment pour l'entretien du matériel de cuisine, du chauffage, des vestiaires, de l'électricité ou d'autres installations négligées depuis trop longtemps, sans doute ces clubs ont-ils eu tort de ne pas rédiger leurs différentes demandes par écrit, et de n'en parler qu'oralement, mais on n'invoque pas l'urgence impérieuse quand on sait que des problèmes existent, depuis des mois, voire des années, que ce soit pour les clubs de foot, la salle R. Lefebvre, la salle A. Rivière, la maison du Village ou les églises, que beaucoup de choses ont été promises -oralement- mais que peu ont été tenues.*

*Enfin, personne n'a la science infuse et nous avons nous aussi, il y a 6 ans, dû nous informer de pas mal de choses qui nous étaient inconnues pour éviter de commettre des erreurs, or vous disposez d'une administration qui est là pour vous aider, qu'il suffit de consulter pour obtenir la marche à suivre, et nous nous étonnons donc que ce dossier ait passé tous les stades pour arriver au conseil -en ce compris la commande et l'installation de la chaudière!- alors même que cette administration, par le biais de son DG, vous donne un avis de légalité négatif sur la question !*

*Pour toutes ces raisons, notre groupe, qui n'ira pas jusqu'à demander le démontage de la chaudière par respect pour un club qui a dû souvent se débrouiller par ses propres moyens pour s'en sortir, et pour ses joueurs qui viennent quand même de décocher leur accession en P1, bravo à eux, notre groupe, donc ne votera pas contre ce point, mais s'abstiendra, ne voulant pas cautionner cette pratique du fait accompli que nous avons dû trop souvent supporter dans le passé.*

Réponse A. BRABANT (Bourgmestre-Président) :

*Des réponses aux remarques formulées seront fournies à Huis clos, mais il peut arriver que lorsque l'on est dans une majorité on soit mis devant le fait accompli.*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la chaudière du bâtiment communal (buvette et vestiaires) de l'OC WARCOING n'est plus en état de fonctionner correctement ;

Considérant que la réparation de l'actuelle chaudière engendrerait des coûts trop importants ;

Considérant que l'usage régulier de la chaudière est indispensable en cette période de compétition sportive (utilisation des sanitaires);

Considérant que le remplacement de la chaudière doit être effectué immédiatement afin d'assurer la production d'eau chaude pour les sanitaires, cette condition étant par ailleurs nécessaire afin de pallier aux amendes de la fédération de Foot;

Considérant le rapport technique justifiant le remplacement de la chaudière ainsi que l'urgence ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que l'urgence impérieuse permet de ne pas respecter les délais exigés par les autres procédures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.322,00 € hors TVA ou 12.489,62€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 décidant d'attribuer un marché pour le remplacement de la chaudière du bâtiment de l'OC WARCOING à la firme SOMIDEL, rue de Courtrai à 7740 PECQ ;

Considérant l'offre de SOMIDEL, rue de Courtrai à 7740 PECQ au montant total de 10.322,00 € hors TVA ou 12.489,62€, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 approuvant les conditions, le montant estimé, la procédure de passation (facture acceptée) et l'attribution du marché "Remplacement de la chaudière du bâtiment de l'OC WARCOING - Urgence" à SOMIDEL, rue de Courtrai à 7740 PECQ au montant total de 10.322,00 € hors TVA ou 12.489,62€, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 d'invoquer l'urgence pour ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire :  
- Article 765/72360 - projet 2019 - 0027.2019 ;

Considérant l'avis de légalité d'initiative du Directeur Général (délibération collège communal du 25.03.2019) ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière ff n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ff ;

Considérant la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal les compétences relatives aux marchés publics;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 3 abstentions (R.SMETTE, A.VANDENDRIESSCHE,L.DELANGHE) et 14 voix pour.**

Article 1er : la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Collège communal décide de conclure le marché de remplacement de la chaudière du foot de l'OC Warcoing par facture acceptée (marchés publics de faible montant) pour un montant d'offre contrôlé de 10.322, 00 € HTVA, est ratifiée.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière, ff.

Accord cadre Fédération Wallonie Bruxelles : fourniture de livres et autres ressources par la commune ou par une constitution dont la commune est le pouvoir organisateur (Dossier 2019/4/SP/9)

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, § 1er, 1°, e;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 et réceptionné le 05 mars 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat,

- portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales;
- et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et aux ressources;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service;

Attendu l'avis favorable de la Directrice financière, ff, rendu en date du 08 avril 2019 (09-4/2019);

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 08 avril 2019;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente décision à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17 à 1000 BRUXELLES.

### **PATRIMOINE COMMUNAL**

Travaux d'aménagement et équipement d'une nouvelle zone d'activité économique dit "Pont Bleu" - Reprise des voiries et équipements - Décision de principe (Dossier 2019/4/SP/10)

Intervention A.DEMORTIER (Conseiller communal GO)

*Monsieur DEMORTIER souhaite qu'il soit précisé que l'on exige des garanties (de qualité) lors de la reprise de cette voirie et ce pour éviter le problème que l'on connaît au niveau de la voirie reprise dans le cadre du dossier du PACO.*

Intervention A.VANDENDRIESSCHE (Conseillère communale PECQ AUTREMENT) qui précise que son groupe émet la même remarque que celle formulée par M. A.DEMORTIER;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'intercommunale IDETA, représentée par M. Olivier Bontems, Quai Saint Brice, 35 à 7500 TOURNAI, relative à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de la nouvelle zone d'activité économique dite « Pont Bleu » à Pecq -Estaimpuis et plus précisément en ce qui concerne :

- la construction des voiries de desserte de la zone d'activité économique depuis leur raccordement aux giratoires du réseau régional, accompagnée de la pose des impétrants et de l'éclairage public LED intelligent ainsi que l'aménagement des abords et des entrées en béton vers les parcelles et la mise en place de cheminements lents sécurisés ;
- les nivellements des parcelles par plateaux, les terrassements pour la construction des voiries aux niveaux adéquats pour le bon écoulement des eaux et pour l'accès aux plateaux des entreprises ainsi que l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux ;
- l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux et d'intégration paysagère avec la mise en place d'un système séparatif de récolte des eaux via un réseau de collectes des eaux usées le long de la voirie puis de la ZAE jusqu'au réseau IPALLE en tuyaux de PP et via un réseau de collecte des eaux pluviales de parcelles et de voirie par un réseau de noues et fossés vers le ruisseau de 3e catégorie « l'Espierres » via des bassins de rétention végétalisés en passant par des débourbeurs et un séparateur d'hydrocarbure. Toutes les zones vertes seront végétalisées ;
- la construction de 3 cabines électriques visant à assurer un sectionnement sécurisé permettant un bouclage de réseau en cas de défaillance accidentelle et à raccorder les éclairages publics ;

- le raccordement de la zone d'activité économique par des travaux de fonçage et de forages sous la RN511 pour les liaisons impétrants et au raccordement des eaux usées vers la station de pompage d'IPALLE ;
- la démolition d'un hangar de stockage et de trois annexes de la ferme Clerquant, avec conservation de celle-ci en vue d'une réhabilitation ultérieure, et la suppression d'une partie du Chemin Clerquant et le réaligement des deux amorces ;
- la pose de 2 totems aux entrées de la zone d'activité économique, dans les accotements de la nouvelle voirie.

Vu les dispositions du CoDT ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les plans techniques joints au dossier, notamment le plan 14 : plan d'alignement public SPW - ORES;

Vu la délibération du Conseil communal du 12.11.2018, par laquelle ce dernier approuve la demande introduite par l'intercommunale IDETA en vue de réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement de la nouvelle zone économique dite «Pont Bleu » à Pecq et Estaimpuis (Décret Voiries) ;

Vu la délibération du Collège communal du 09.01.2019 par laquelle ce dernier émet un avis favorable quant à la demande de l'intercommunale IDETA en vue de réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement de la nouvelle zone d'activité économique dite "Pont Bleu" à Pecq et Estaimpuis (CoDT) ;

Considérant le courrier du 15.03.2019 par lequel IDETA sollicite la décision de principe de la commune quant à la reprise des voiries et équipements ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : de marquer son accord de principe quant à la reprise des voiries et équipements dans le cadre de la création de la nouvelle zone d'activité économique du "Pont Bleu".

Article 2 : de solliciter et d'obtenir toutes les garanties de l'Intercommunale IDETA dans le cadre de cette reprise de voirie, pour que des éventuelles malfaçons ne puissent être mises à charge de la commune à l'avenir.

Article 3 : de transmettre cette décision à l'intercommunale IDETA (Quai St-Brice, 35 - 7500 TOURNAI)

### **VOIRIE**

Clos de la Tannerie : reprise de la voirie : décision  
(Dossier 2019/4/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant que dans le cadre des permis d'urbanisme pour la construction de logements à la rue Royale à Warcoing, une nouvelle voirie a été créée et dénommée "Clos de la Tannerie" ;

Considérant le mail de l'étude du Notaire VAN ROY en date du 04.04.2019, par lequel celui-ci nous transmet le jugement du 08.09.2008 duquel il ressort que :

"la bande de terrain étant la voirie d'un lotissement rue Royale, cadastrée section A n° 444 G4, pour une contenance de 7 ares 60 centiares, peut être vendue à titre gratuit";

Considérant le plan dressé par le Géomètre Jacques DEJAEGHERE ;

Considérant que cette acquisition est réalisée pour des raisons d'utilité publique ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de reprendre dans le domaine public de l'Administration communale, la voirie dénommée "Clos de la Tannerie" à Warcoing.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Notaire VAN ROY pour suite utile.

### **PATRIMOINE COMMUNAL**

Contournement de Warcoing - expropriation pour cause d'utilité publique (parcelle SPW DGO1- Voies hydrauliques) - décision (Dossier 2019/4/SP/12)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 10 mai 1926 instaurant une procédure d'urgence expropriations pour cause d'utilité publiques et aux concessions en vue de la construction des autoroutes et à la procédure d'extrême urgence;

Vu le Décret du 21 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation en Région Wallonne;

Vu l'article du Gouvernement wallon du 26 août 2004 et ses modifications ultérieures, déterminant les règles de fonctionnement du Gouvernement wallon et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministères et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Attendu qu'aux termes des arrêtés précités, chaque Ministre arrête les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences;

Considérant qu'en attente de mise en oeuvre du décret du 21 novembre 2018, les procédures suivent encore l'ancienne législation toujours en vigueur;

Considérant que les travaux de contournement de Warcoing sont inscrits au P.I.C. 2017-2018 et ont été approuvés par l'autorité de tutelle;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique l'acquisition d'une parcelle au SPW-DG01-voies hydrauliques;

Vu les plans dressés par le Géomètre Georges;

Considérant que ces plans d'alignement ont été soumis à enquête publique;

Considérant que la prise de possession rapide de la parcelle visée est indispensable pour la réalisation des travaux;

Considérant que le SPW-DG01-voies hydrauliques a émis un avis favorable sur la cession de cette parcelle à la commune;

Considérant que le but de l'expropriation est d'acquérir la pleine propriété de la parcelle non cadastrée appartenant au SPW-DGO1 - voies hydrauliques d'une contenance de 173 ca;

Considérant que le plan et le tableau des emprises à réaliser ont été portés à la connaissance du public et ont été réalisés par le géomètre-expert Ch. GEORGES;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 27.09.2019 au 27.10.2016 et relative au plan d'alignement et d'emprises n'a soulevé aucune remarque;

Considérant que les crédits nécessaires à l'achat de la parcelle concernée seront inscrits en modification budgétaire;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de marquer son accord sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle non cadastrée et appartenant au SPW - DG01 - Voies hydrauliques, d'une contenance totale de 173 ca sise à Warcoing.

Article 2 : d'approuver le plan et le tableau d'emprises, établis par le Géomètre Ch. GEORGES, repris en annexe.

Article 3 : de solliciter du Ministre du Gouvernement wallon ayant la tutelle sur les pouvoirs locaux la prise d'un arrêté autorisant l'Administration communale à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien susmentionné.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de l'engagement de la procédure requise.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux au SPW-DGO1-Voies hydrauliques - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

### **MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE**

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Création d'une zone résidentielle et zone de rencontre (rue Laurent Jorion à Pecq)

(Dossier 2019/4/SP/13)

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la construction du nouveau clos près de la cité du Major Sabbe et les problèmes de circulation et de stationnement;

Vu la Commission communale concernant la sécurité routière qui s'est déroulée en date du 26 février 2019 ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : L'entrée de la zone résidentielle et zone de rencontre se fera au niveau du numéro 44A de la rue du Major Sabbe et la sortie se fera entre les numéros 13 et 15 de la rue Laurent Jorion pour rejoindre la rue du Major Sabbe face au numéros 31 et 33. L'entrée et la sortie de la zone sera matérialisée par une bordure collée au sol.

Article 2 : Un sens obligatoire sera déterminé : Venant de la rue du Major Sabbe, obligation de tourner à gauche dans la rue Laurent Jorion au niveau des numéros 1 et 2. Le sens de circulation des véhicules se fera des plus petits numéros vers les plus grands numéros .

Article 3 : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements délimités par un marquage au sol.

Article 4 : L'emplacement de stationnement situé de l'autre côté de la voirie face au numéro 57 sera réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Une zone de détente sera prévue sur la parcelle située face aux numéros 51 à 57 et 20 à 24.

Article 6 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signaux C1, C31a, C31b, D1e, D1f, D3a, E9a, F12a, F12b et F19).

Article 7 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - emplacement réservé personnes à mobilité réduite (rue du Château, 9 - 7740 PECQ)

(Dossier 2019/4/SP/14)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé rue du Château, 9 à Pecq;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : L'emplacement de stationnement situé devant le n° 9 de la rue du Château à Pecq est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a +additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) législature 2018 - 2024 - Constitution - Décision (dossier 2019/4/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 14.10. 2018, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28.01.2019 par laquelle il décide de procéder au renouvellement de la CCATM et charge le collège communal de procéder à l'appel public à candidatures ;

Vu la délibération du Collège communal du 04.02.2019 fixant les dates pour l'appel à candidature du 11.02.19 au 11.03.19 et décidant également, pour la bonne information des citoyens, de faire distribuer un « toute-boite » par la poste dans toute l'entité car le « proximag » journal gratuit n'est plus distribué dans certains villages de l'entité ;

Considérant que l'appel à candidatures a été clôturé le 11.03.2019 ; que le nombre de candidatures reçues est de 25 et donc en nombre suffisant ;

Considérant que ces candidatures ont été transmises et réceptionnées dans les formes prescrites ;

Considérant que ces candidatures ont été analysées de manière à répondre aux différents prescrits du Code de manière à assurer une représentation géographique et démographique homogène ainsi qu'une représentation de l'ensemble des intérêts justifiant de l'existence d'une CCATM ;

Sur proposition du Collège ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De proposer au Gouvernement wallon en application des articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT, une Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de 8 membres effectifs, d'un



président siégeant avec voix délibérative et de 8 membres suppléants siégeant avec voix consultative, composée de la manière suivante :

**Membres avec voix délibérative :**

<b>PRESIDENT</b>	
Nom-prénom	VERBEKE Vincent
Adresse	Rue du Rivage 15 – 7740 WARCOING
Profession	Infographiste – dessinateur

<b>MEMBRES DU QUART COMMUNAL</b>	
Effectif majorité	LAMBERT-MALGHEM Véronique - Rue de Lannoy, 21 - 7740 PECQ
Effectif minorité	DEMORTIER André- Rue Cache Malainne, 252 A -7742 HERINNES

<b>MEMBRES EFFECTIFS</b>	
Effectif 1	DEPELCHIN Dominique – Carrière du Maréchal 340 - HERINNES
Effectif 2	DUPONT Jean-Michel – Carrière du Bois Blanc 307 – HERINNES
Effectif 3	BILTRESSE Anne-Florence - Rue des Prés 9 – 7743 OBIGIES
Effectif 4	HANSENS Anne - Grand-Rue 4 – OBIGIES
Effectif 5	FONTAINE Luc – Rue de St Léger 95 B – PECQ
Effectif 6	NUTIN Marie – Rue du Château 15 – PECQ

**Membres avec voix consultative :**

<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>	
Suppléant 1	STROOT Rodolphe – Rue de la Cure 465 – HERINNES
Suppléant 2	DUBART Yves – Rue du Vieil Escaut 322 A – HERINNES
Suppléant 3	BADTS Catherine – Rue Frayère 9 – OBIGIES
Suppléant 4	CARBONNELLE François – Rue du Vieux Comté 6 – OBIGIES
Suppléant 5	LARMUSEAU Michel – Bas Chemin 16 – PECQ
Suppléant 6	LORAINNE Martine – Rue de la Croix Rouge 14 – PECQ

<b>MEMBRES DU QUART COMMUNAL</b>	
Suppléant majorité	GILBERT Jonathan - Rue des Tilleuls, 12 - WARCOING
Suppléant minorité	SMETTE René - Rue de Soreille, 15 - 7740 PECQ

<b>Membre du collège en charge de l'aménagement du territoire</b>	
Nom-prénom	ANNECOUR Philippe - Echevin
<b>Membre du collège communal en charge de l'urbanisme</b>	
Nom-prénom	BRABANT Aurélien – Bourgmestre
<b>Membre du collège communal en charge de la mobilité</b>	
Nom-prénom	ANNECOUR Philippe - Echevin
<b>Secrétaire</b>	
Nom-prénom	DEJAEGERE Fanny - conseillère en urbanisme et aménagement du territoire

**Réserve :**

BERTE Daniel	Chaussée d'Audenarde 135 - HERINNES
CHARLET Willy	Chaussée d'Audenarde 2 B - HERINNES
STROOT Georges	Rue de la Cure 465 – HERINNES
HANSSENS Christian	Chaussée d'Audenarde 134 C - HERINNES
DEMORTIER André	Rue Cache Malainne 252 A - HERINNES
DELSOIR Damien	Rue du Marais 2 A – OBIGIES
DEPOORTER Emmanuel	Rue du Cimetière 3 – OBIGIES
MOREAU François	Chemin des Pilotes 6 – OBIGIES
CARLIER Yannick	Rue de Tournai 41 – PECQ
HICART François –Xavier	Rue Albert ler 9 – 11 - PECQ
ROLAND Jean-Pierre	Place 5 - PECQ

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Direction de l'Aménagement local  
rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES/NAMUR

CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) - Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Approbation - décision (Dossier 2019/4/SP/16)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 14.10. 2018, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Considérant le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2018 ;

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé quant à la constitution de la CCATM lors de cette séance ;

Considérant, comme stipulé à l'article R .I.10-3 § 1, qu'il y a lieu d'approuver le ROI de la CCATM lors de la même séance du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De proposer au Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la CCATM de la commune de PECQ, en application de l'article R .I.10-3 § 1d du CoDT, libellé comme suit :

### **Article 1 : Appel aux candidatures**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial à ci-après dénommé CoDT.

### **Article 2 : Composition**

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors du quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, § 1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice – président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission, ils y siègent avec voix consultative.

### **Article 3 : Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, § 5 du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

### **Article 4 : Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune de PECQ. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune où le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

## **Article 5 : Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat du président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

## **Article 6 : Compétences**

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

## **Article 7 : Confidentialité – Code de bonne conduite**

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

## **Article 8 : Sections**

Le Conseil communal peut diviser la Commissions en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

#### **Article 9 : Invités - experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés.

Ceux - ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

#### **Article 10 : Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M, le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### **Article 11 : Fréquence des réunions – ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (art. R.I.10-5, § 4), sur convocation du Président.

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par e-mail, adressées aux membres de la Commission 8 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.  
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT ;

#### **Article 12 : Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès - verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.

Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Article 13 : Retour d'informations**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Article 14 : Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Article 15 : Budget de la commission**

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle – ci.

#### **Article 16 : Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 € par réunion et membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 €

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Article 17 : Subvention**

Les articles D.I.12, 6°et R.I.12, 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

- 2500 € pour une Commission composée outre le président de 8 membres
  - 4500 € pour une Commission composée outre le président de 12 membres
  - 6000 € pour une Commission composée outre le président de 16 membres
- à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4 du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des

formations en lien avec leur mandat respectif. Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission, rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée ; Celui-ci, réalisé sur base des documents fournis par la DGO4(Direction de l'aménagement local) ou via son site internet, est transmis au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

### **Article 18 : Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 2 : De transmettre la présente décision à :

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Direction de l'Aménagement local  
rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES/NAMUR

### Approbation procès-verbal

Le Conseil communal à l'unanimité approuve le PV du 25.03.2019 sans émettre aucune remarque.

### Questions

1°) R.SMETTE

*Concerne : le revêtement de l'Agoraspace dans le parc de Warcoing.*

*Etant donné que le revêtement de cet Agoraspace est dorénavant inutilisable pour la pratique des sports vu le traitement qui lui a été réservé vendredi, nous aimerions savoir si vous avez l'intention de lancer un marché pour son remplacement et nous aimerions bien entendu que ceci figure dans votre MB 1, que nous espérons voir très prochainement.*

*Je vous remercie.*

*Réponse A.BRABANT (Bourgmestre-Président) : Juste avant l'évènement de vendredi, j'ai vu un post sur facebook émanant de votre groupe qui précisait que ce terrain était déjà à remplacer pour finaliser l'aménagement du parc. Je suppose qu'il était déjà abîmé avant l'évènement. Je doute donc finalement que ce soit dû à l'évènement qu'il se trouve dans un tel état.*

*R.SMETTE précise qu'il ne sait pas si l'installation du bar était prévue sur le terrain lui-même, mais en tout cas cela n'a pas arrangé son état. En tout cas il est inutilisable sur la pratique du sport actuellement. Il faudrait donc prévoir dans la MB n° 1, au moins le renouvellement du revêtement et peut-être les installations. y a-t-il eu un état des lieux avant et après?*

*Réponse A. BRABANT (Bourgmestre-Président) : oui, quant à l'emplacement du bar à cet endroit là cela a fait l'objet d'une réunion avec la zone de secours et la police et selon les intervenants c'était le meilleur endroit pour placer le bar.*

Clôture de la séance publique à 19H44'.